

3K

Société par actions simplifiée au capital de 3 270 000 euros

Siège social : 10, rue du Chêne Galant

49290 CHALONNES SUR LOIRE

STATUTS

Les fondateurs ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de holding et la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats de parts sociales et/ou actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés et la gestion de ces intérêts et participations ;
- La propriété, la gestion et la location de tous biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toutes participations dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent ;
- L'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou de rénovation, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles ;
- La construction sur les terrains dont la société est ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte ;
- La réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination ;
- L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;
- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- L'animation des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant à la conduite de leur politique ;
- La réalisation de prestations et la reddition à titre purement interne au groupe ainsi constitué de services administratifs, juridiques, de gestion, comptables, financiers, commerciaux, techniques ou immobiliers ;
- La réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens en capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres.

En complément de cet objet social, il a été décidé de doter la Société d'une raison d'être. Au travers de ses prises de participations, la Société s'efforcera d'accompagner et soutenir dans leur développement durable des entreprises œuvrant dans le secteur du bâtiment, en conciliant innovation, savoir-faire artisanal, respect de l'environnement et impact social positif sur les territoires et les communautés et ce, dans la mesure où l'environnement concurrentiel le permet.

Le Président sera tenu de s'assurer que cette raison d'être est respectée et assurer le suivi de l'exécution de cette mission. Il rendra compte, au moins une fois par an à la collectivité des associés, lors de l'approbation des comptes de l'exercice, de l'exécution et de l'avancement de cette mission.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **"3K"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **10, rue du Chêne Galant – 49290 CHALONNES SUR LOIRE**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apport en numéraire

Une somme en numéraire de CENT SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (162 000 euros), correspondant à 405 actions de numéraire, d'une valeur nominale de QUATRE CENTS (400) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 19 juin 2025 par la Banque CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE, Agence Entreprises Angers, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 162 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Soit un total d'apport en numéraire de162 000 euros

Apport en nature

Les fondateurs apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- **5 000 actions**, de la Société E.R.B., Société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros, dont le siège social est sis 10, rue du Chêne Galant – 49290 CHALONNES SUR LOIRE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 384 238 341.

Les biens sont évalués à la somme de3 108 000 euros

Soit un total d'apport en nature de.....3 108 000 euros

La société 3K aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'origine de propriété des actions apportées et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 19 juin 2025, annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations des apporteurs relatives à l'apport effectué.

Estimation des apports en nature

L'appréciation de l'évaluation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 17 juin 2025, sous sa responsabilité, par la Société HLP AUDIT, Commissaire inscrit, représentée par Madame Estelle LE BIHAN, domiciliée 3, Chemin du Pressoir Chênaie – 44100 NANTES, commissaire aux apports désigné par les associés fondateurs en date du 10 avril 2025. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport en nature

Il est attribué en totalité aux fondateurs, 7 770 actions d'une valeur nominale de 400 euros, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE (3 270 000) euros**.

Il est divisé en 8 175 actions de 400 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, 405 actions représentatives des apports en numéraire et 7 770 actions représentatives des apports en nature effectués au profit de la Société.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

11.2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

11.3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

11.3.1 Préemption

Objet du droit de préemption

En cas de transfert de tout ou partie des titres que l'associé minoritaire détient ou détiendra, l'opération est soumise au droit de préemption de l'associé majoritaire.

En cas de transfert de tout ou partie des titres que l'associé majoritaire détient ou détiendra, l'opération est soumise :

- (i) au respect du droit de préemption de son coassocié ;

- (ii) à défaut d'exercice du droit de préemption visé au (i) ou d'exercice partiel, au respect du droit de préemption du personnel salarié de la Société 3K et de l'ensemble de ses filiales majoritaires ;

Est soumis au respect du droit de préemption dans les conditions ci-après développées, tout transfert de titres et comprend plus particulièrement :

- (i) Les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice,
- (ii) Les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de Titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiels d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie résultant notamment de la réalisation d'un nantissement de comptes d'instruments financiers incluant des Titres,
- (iii) Les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable et,
- (iv) Les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous les autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir les dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

Modalités d'exercice

Préalablement à tout transfert par un associé de tout ou partie des Titres qu'il détient (ci-après l'« Associé Cédant »), ce dernier devra adresser une notification de transfert au(x) bénéficiaire(s) (ci-après le ou les « Bénéficiaire(s) »).

Cette notification de transfert devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre et contenir, à peine de nullité de la notification, les informations suivantes :

- Une copie de la proposition du cessionnaire définissant le projet de transfert, ainsi que, dans l'hypothèse où le cessionnaire est une personne morale, l'identification des personnes physiques en détenant directement ou indirectement le contrôle (savoir la majorité des droits de vote aux assemblées) ;
- Une déclaration du cessionnaire attestant avoir pris connaissance des Statuts, de l'éventuel pacte d'associés et son engagement irrévocable d'y adhérer en cas de réalisation du transfert à son profit.

Cette notification par l'Associé Cédant vaudra promesse irrévocable de vente aux Bénéficiaires aux conditions du projet notifié. Faute d'avoir effectué cette notification aux conditions ci-dessus, l'Associé Cédant devra renoncer à son projet de transfert.

Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de transfert pour exercer leur droit de préemption dans les conditions ci-après développées :

- Les Bénéficiaires notifieront à l'Associé Cédant, dans le délai de trois (3) mois indiqué ci-dessus, leur intention d'acquérir les Titres ;
- Les différentes conditions du transfert des titres, tant en ce qui concerne le prix que les conditions de paiement, seront celles du projet de transfert notifié par l'Associé Cédant ;

- Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de titres proposés à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et selon les mêmes modalités que visées ci-dessus, il conviendra le cas échéant de purger le droit de préemption subsidiaire. Si les offres d'achat sont toujours inférieures au nombre de titres proposés à la vente et sous réserve de l'agrément prévu aux Statuts, l'Associé Cédant pourra librement céder ses titres au cessionnaire mentionné dans la notification.
- Toutefois, l'Associé Cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de Titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des titres qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.
- En cas d'exercice du droit de préemption, l'Associé Cédant devra procéder au transfert des titres objet du projet de Transfert dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe ci-dessus.

Si les Bénéficiaires renoncent à leur droit de préemption, il sera procédé au Transfert au profit du cessionnaire aux conditions notifiées (sous réserve de l'agrément statutaire du tiers).

Si le transfert des titres au profit du cessionnaire n'est pas intervenu dans un délai de trois (3) mois suivant l'expiration du délai de trois (3) mois stipulé plus haut, une nouvelle procédure de préemption devra être mise en œuvre aux conditions ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le transfert ne serait pas rétribué en numéraire et, dans cette hypothèse, si les Bénéficiaires étaient en désaccord avec l'estimation proposée par l'Associé Cédant pour la mise en œuvre du droit de préemption, les Bénéficiaires pourraient, dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la réception de la notification de transfert, désigner un expert ou, en cas de désaccord sur l'identité de l'expert, faire désigner un expert par le Président du Tribunal de Commerce territorialement compétent, statuant en la forme des référés, chargé d'évaluer le prix des titres offerts par l'Associé Cédant.

L'expert ainsi désigné devra communiquer son rapport dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation. Le prix déterminé par l'expert, dans les conditions de l'article 1843- 4 du Code civil, sera insusceptible de recours et sera celui auquel les Bénéficiaires pourraient mettre en œuvre le droit de préemption.

S'il a été demandé par les Bénéficiaires que le prix soit fixé par un expert, l'Associé Cédant disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour notifier, au vu des conclusions de l'expert, sa décision de renoncer au Transfert envisagé.

A défaut de renonciation dans le délai sus indiqué, le transfert sera réalisé au prix fixé par l'expert.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où le transfert ne serait pas rétribué en numéraire et en l'absence de recours à l'expertise, le droit de préemption s'exercera sur l'estimation proposée par l'Associé Cédant et avec paiement sous cette forme.

Les frais d'expertise seront acquittés à parts égales par chaque associé.

Le transfert sera réalisé par la signature par les Parties d'un acte de cession de titres et par la remise de tous documents et la réalisation de toutes formalités nécessaires à la validité et à l'opposabilité du transfert.

Les associés s'engagent expressément à agréer les transferts de titres réalisés en application du présent article.

Ce droit de préemption est consenti au profit des associés qui pourront se substituer en tout ou partie, toute personne morale de leur choix au sein de laquelle ils détiendront, le cas échéant avec leurs conjoint ou partenaire pacsé, au moins 50% du capital, tout en demeurant garants solidaires du paiement du prix de cession et de l'exécution de l'ensemble des charges et conditions de la cession, les associés s'engageant d'ores et déjà à agréer ladite personne morale.

Si les associés laissent expirer le délai prévu pour l'exercice de leur droit de préemption, sans user de ce droit, l'Associé Cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

11.3.2 Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, à l'exception de tout transfert à une personne morale dont il détiendrait directement ou indirectement la majorité du capital et des droits de vote.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité définie à l'Article 21.4 des présents statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La valeur des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminée selon les règles et modalités suivantes :

Le prix sera déterminé sur une base multi-critères et en prenant en compte les comptes annuels définis ci-après :

- Les comptes de l'avant dernier exercice clos, après affectation du résultat, à la date du refus d'agrément dans l'hypothèse où ce refus interviendrait dans les quatre mois de la clôture du dernier exercice ;
- Les comptes du dernier exercice clos, après affectation du résultat, à la date du refus d'agrément dans l'hypothèse où ce refus interviendrait après les quatre mois suivant la clôture du dernier exercice.

L'expert, désigné par jugement du président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

11.3.3 Transmission par décès ou à titre gratuit

La transmission d'actions de tout associé, en cas de décès ou notamment par voie de donation, au profit d'une personne non associée, est soumise à la clause précédente relative au droit de préemption figurant ci-dessus.

Pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la présidence qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Si aucun associé n'exerce son droit de préemption, les héritiers ou ayants droit devront se soumettre à la procédure d'agrément ci-dessous :

Demande d'agrément

Si les droits hérités sont divis, tout héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit doit notifier au Président dans le délai de trois (3) mois à compter du décès de l'associé, par envoi recommandé avec avis de réception, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la collectivité des associés peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande d'un héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit, dans les conditions prévues au paragraphe ci-après.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de trois (3) mois à compter du décès de l'associé. La collectivité des associés peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au paragraphe ci-après. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les droits de vote attachés aux actions qui en dépendent sont suspendus.

Décision de la Société

Dans le mois à compter de la réception de la demande d'agrément visée au paragraphe ci-dessus, le Président ou tout associé en cas de carence du Président doit organiser une consultation de la collectivité des associés, à l'effet que celle-ci puisse statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément de tous héritiers, conjoint, ayants-causes ou ayants-droits est décidé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, étant précisé que (i) les héritiers, conjoints, ayants causes ou ayants droits ne participent pas au vote, sauf à hauteur des actions qu'ils détiennent avant le décès de l'associé s'ils ont par ailleurs la qualité d'associé, et que (ii) les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément

Le Président doit faire connaître la décision de la collectivité des associés à l'auteur de la demande d'agrément par envoi recommandé avec avis de réception dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément. A défaut de notification de ladite décision dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la Société se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints, ayants-causes ou ayants-droits en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception dans les trois (3) mois à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois dont disposent les héritiers, conjoint, ayants-causes ou ayants-droits pour formuler leur demande d'agrément.

En cas d'agrément, les actions concernées peuvent être transmises aux personnes désignées dans la demande d'agrément, aux conditions mentionnées dans ladite demande.

Conséquences d'un refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions de l'associé décédé par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

Prix de rachat des actions

Le prix de rachat des actions de l'associé décédé sera déterminé par l'expert-comptable de la Société sur une base multicritères et en prenant en compte les comptes annuels définis ci-après :

- Les comptes de l'avant dernier exercice clos, après affectation du résultat, à la date de la levée de la promesse dans l'hypothèse où cette levée interviendrait dans les quatre mois de la clôture du dernier exercice ;
- Les comptes du dernier exercice clos, après affectation du résultat, à la date de la levée de la promesse dans l'hypothèse où cette levée interviendrait après les quatre mois suivant la clôture du dernier exercice.

Dans l'hypothèse où la Société ne serait pas dotée d'un expert-comptable ou en cas d'empêchement de ce dernier, à la demande de la Partie la plus diligente, le Tribunal de commerce d'ANGERS désignera un expert judiciaire de son choix, sans recours possible, qui aura la charge de ladite valorisation.

L'expert-comptable qui déterminera le prix de cession, agira en qualité de mandataire commun des Parties en application des dispositions de l'article 1592 du Code civil. Celui-ci pourra solliciter tout autre professionnel de son choix notamment notaire, agent immobilier pour l'évaluation de certains postes d'actifs et devra se prononcer sur la valorisation du Prix de cession dans un délai de trente (30) jours calendaires. La décision rendue par l'expert liera définitivement les Parties concernées et ne sera susceptible d'aucun recours sauf erreur manifeste ou faute lourde.

Les frais relatifs à la nomination et à l'intervention dudit expert, y compris ceux afférents à d'autres professionnels auxquels il aura eu recours, seront supportés à part égale par les héritiers et la Société.

11.3.4 Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article 12.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3.5 Droit d'entraînement

Dans l'hypothèse où l'associé détenant la majorité du capital social envisagerait de céder à un tiers l'intégralité de sa participation au capital social, il pourra, s'il le souhaite, faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés, toute catégorie confondue, qui acceptent et s'engagent à les lui céder, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera garant.

Dans l'hypothèse où l'associé cédant souhaite user de cette faculté, le projet de cession devra être notifié à ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soixante (60) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse du bénéficiaire de celle-ci et des personnes qui le contrôle si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

L'associé cédant s'engage à ce que le prix de cession unitaire des actions cédées par ses coassociés et les conditions de paiement soient identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Les associés devront, par lettre recommandée avec avis de réception, faire connaître à l'associé cédant leur réponse sur le prix proposé par ce dernier dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification du projet de cession. A défaut de réponse, les associés seront réputés avoir accepté l'offre de prix proposée par l'Associé cédant.

A défaut d'accord des associés sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

Le rachat devra être effectué dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de l'acceptation par les associés du prix de cession proposé par l'associé cédant ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de rachat, à compter de la fixation définitive du prix.

11.3.6 Nullité - Modification

Toutes les cessions et transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article 11.3 sont nulles.

Le présent article ne peut être annulé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

11.3.7 Régularisation

A défaut pour l'associé cédant, l'associé transmettant ou l'associé exclu (ou plus généralement par un associé tenu de céder ses actions en application des Statuts) de signer et remettre les ordres de mouvement, les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des associés par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société.

Le prix des actions est alors mis à la disposition de l'associé cédant, de l'associé transmettant ou de l'associé exclu (ou de l'associé tenu de céder ses actions en application des Statuts), soit immédiatement en cas d'accord sur le prix, soit, en cas de recours à l'expertise dans les quinze jours de la fixation du prix par l'expert.

11.3.8 La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

12.1 Cas d'exclusion

Tout associé peut être exclu :

- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé aux présents statuts ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président ou par le Directeur général pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

12.2 Procédure

La décision d'exclusion est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, étant précisé que l'associé concerné, s'il est présent, prend part au vote sur la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les raisons invoquées à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président, ou par tout associé ou groupe d'associés représentant au moins 10% des droits de vote (avec copie à l'ensemble des associés), le tout de sorte que l'associé concerné puisse faire valoir ses éventuelles observations sur le projet d'exclusion. L'associé susceptible d'être exclu dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception pour adresser à l'(aux) auteur(s) de cette dernière ses observations éventuelles.

Si après l'expiration du délai de quinze (15) jours, et dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, et ce que l'associé susceptible d'exclusion ait présenté ou non ses observations, la collectivité des associés statue sur la proposition d'exclusion.

S'il le demande, l'associé susceptible d'être exclu doit être entendu lors de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'exclusion.

Si la collectivité des associés prononce l'exclusion de l'associé, celle-ci entraîne la cession forcée de ses actions, selon les modalités exposées ci-après.

Le procès-verbal de la décision collective des associés appelée à se prononcer sur l'exclusion est notifiée par le Président, ou par tout associé ou groupe d'associés représentant au moins 10% des droits de vote, à l'associé exclu, dans le délai de trente (30) jours suivant la date de l'assemblée générale. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.3 Cession forcée des actions de l'associé exclu

L'exclusion d'un associé entraîne la cession forcée des actions lui appartenant au profit des autres associés, de tout tiers désignés par eux d'un commun accord, ou de la Société elle-même.

L'identité du ou des acquéreurs des actions de l'associé exclu est notifiée par le Président, ou par tout associé ou groupe d'associés représentant au moins 10% des droits de vote, à l'associé exclu, soit par mention spéciale de la lettre notifiant l'exclusion, soit par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les quinze (15) jours suivant cette notification.

Les actions dont la cession forcée est prononcée doivent être acquises dans les trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion. Toutefois, en cas de recours à la procédure d'expertise visée à l'article 12.4.2 ci-après, les actions doivent être acquises dans le délai de quinze (15) jours à compter de la reddition de son rapport à l'expert.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois imparti (ou à l'expiration du délai de quinze (15) jours à compter de la reddition de son rapport par l'expert), l'associé exclu n'a pas procédé au transfert de ses actions au bénéfice du ou des acquéreurs désignés, ou de la Société, selon les cas, il est procédé à la régularisation du transfert des actions conformément aux dispositions de l'article 11.3.7.

Dans l'hypothèse où les actions de l'associé exclu sont acquises par la Société elle-même, cette dernière est tenue suite à cet achat, de céder lesdites actions ou de les annuler dans le délai fixé par l'article L 227-18 alinéa 2 du Code de commerce.

12.4 Prix des actions de l'associé exclu

12.4.1 Montant

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera déterminé par l'expert-comptable de la Société sur une base multicritères et en prenant en compte les comptes annuels définis ci-après :

- Les comptes de l'avant dernier exercice clos, après affectation du résultat, à la date de la levée de la promesse dans l'hypothèse où cette levée interviendrait dans les quatre mois de la clôture du dernier exercice ;
- Les comptes du dernier exercice clos, après affectation du résultat, à la date de la levée de la promesse dans l'hypothèse où cette levée interviendrait après les quatre mois suivant la clôture du dernier exercice.

12.4.2 Procédure de fixation et résolution des difficultés éventuelles

En cas d'exclusion d'un associé, le Président notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé exclu le prix de vente des actions, calculé par application des dispositions du 12.4.1 ci-dessus.

L'associé exclu disposera alors d'un délai de quinze jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée pour contester le calcul du prix de ses actions. A défaut de contestation dans ce délai, le calcul du prix sera réputé irrévocablement et définitivement accepté.

En cas de contestation du prix ainsi notifié, le prix sera définitivement arrêté par un expert (ci-après « l'Expert »), désigné par décision du Président du tribunal de commerce du siège de la Société.

L'Expert devra dire et fixer le prix des actions de l'associé exclu. L'Expert devra appliquer les dispositions de l'article 12.4.1 ci-dessus et notamment la Formule, mais sera libre de l'interprétation et des modalités d'application desdites dispositions. En outre, au cas où lesdites dispositions s'avèreraient inapplicables, pour toute raison quelconque, l'Expert fixera le prix des actions de l'associé exclu par toute méthode de son propre choix, et permettant, selon lui, d'être aussi proche que possible de la commune intention exprimée par le présent article des Statuts.

Le prix des actions de l'associé exclu fixé par l'Expert le sera à titre définitif. La décision de l'Expert s'imposera à toutes les parties et ne sera susceptible d'aucune contestation.

A défaut pour l'associé cédant, l'associé transmettant ou l'associé exclu (ou plus généralement par un associé tenu de céder ses actions en application des Statuts) de signer et remettre les ordres de mouvement, les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des associés par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société.

Le prix des actions est alors mis à la disposition de l'associé cédant, de l'associé transmettant ou de l'associé exclu (ou de l'associé tenu de céder ses actions en application des Statuts), soit immédiatement en cas d'accord sur le prix, soit, en cas de recours à l'expertise dans les quinze jours de la fixation du prix par l'expert.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

15.1 Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité définie à l'Article 21.4 des présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2 Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée six (6) mois avant la date d'effet de ladite décision.

15.3 Révocation

Le président peut être révoqué pour un motif grave, par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire, étant précisé que le président associé s'il est présent, prend part au vote sur la décision d'exclusion. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- perte de la qualité d'associé.

15.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité définie à l'Article 21.4 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1 Désignation

La collectivité des associés peut nommer à la majorité définie à l'Article 21.4 des présents statuts un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

16.3 Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par décision du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

16.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité définie à l'Article 21.4 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité définie à l'Article 21.4 des présents statuts, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

21.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

21.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

21.3 Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Afin de garantir une prise de décision éclairée et tenant compte de divers points de vue, il est institué un mécanisme de voix consultative au profit des membres du Comité de direction de la Société HDC 3K (RS ANGERS 943 053 439) qui pourront à ce titre assister à toutes les Assemblées Générales.

21.4 Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions n'est pas proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque associé a droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant ou non modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité ou une majorité plus forte est exigée par la loi ou par les présents Statuts, seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à raison de « un associé » / « une voix » ; la voix de la Société GRENOUILLEAU PARTICIPATIONS (RCS ANGERS 979 711 181) étant prépondérante en cas de partage des voix.

21.5 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

21.6 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} octobre** et finit le **30 septembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 septembre 2026**.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par une des parties ou un arbitre et statuant selon la procédure accélérée au fond, procédera à cette désignation.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 30 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

GRENOUILLEAU PARTICIPATIONS
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 10, Rue du Chêne Galant
49290 CHALONNES SUR LOIRE
RCS ANGERS 979 711 181

Monsieur Thomas GRENOUILLEAU, au nom de la Société GRENOUILLEAU PARTICIPATIONS qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions. Dans l'hypothèse où Monsieur Pierre-Jean GRENOUILLEAU serait nommé seul dirigeant de la Société GRENOUILLEAU PARTICIPATIONS en remplacement du dirigeant décédé ou frappé d'une incapacité, les associés s'engagent à nommer aux côtés du Président à la majorité des 2/3 des voix de Monsieur Pierre-Jean GRENOUILLEAU et des membres du COPIL, présents ou représentés, à raison de « une personne » / « une voix », un directeur général de transition du cabinet CAHRA & CO (RCS NANTES 849 038 930).

ARTICLE 31 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 32 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Le présent acte est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé électronique dénommé recourant à un procédé fiable d'identification permettant d'établir le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code Civil.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 1375 du Code Civil, cet acte est établi en un seul exemplaire numérique.

Les Parties se sont accordées sur les termes des présentes le **19 juin 2025** (ci-après la « Date de l'Acte ») et conviennent expressément de signer le présent acte avec le procédé Docusign.

Les Parties conviennent expressément de retenir la Date de l'Acte comme étant celle de l'entrée en vigueur des présentes, nonobstant toute date de consultation et/ou de signature ultérieures par une des Parties.

La Société GRENOUILLEAU PARTICIPATIONS

Représentée par M. Thomas GRENOUILLEAU

La Société HDC 3K

Représentée par la Société CES FINANCES
Monsieur Steeve MARTINS, son président

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société en formation auprès de la Banque CAISSE D'ÉPARGNE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE, Agence Entreprises Angers.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

DocuSigned by:	DocuSigned by:
	
853BF9BD7B564D3...	B7D6A9446158450...